

DIPLÔME UNIVERSITAIRE

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2026-2027

Vu l'avis du conseil de faculté du ... / ... / ...

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du ... / ... / ...

Présentation de la formation :

MENTION/INTITULÉ DU DIPLÔME	Introduction à la Psychologie Positive (IPP)
PARCOURS-TYPE	
NIVEAU(X)	☐ 1 ^{ère} année ☐ 2 ^{ème} année ☐ 3 ^{ème} année ☒ Non concernée
DOMAINE	☐ DEG (Droit, économie, gestion) // ☐ ALL (Art, lettres, langues) // ☐ SHS (Sciences humaines et sociales) // ☒ STS (Sciences, technologies et santé)
RÉGIME(S)	☐ formation initiale ☒ formation continue ☐ formation initiale par apprentissage ☐ formation continue en alternance
MODALITÉS	☐ présentiel ☐ distanciel ☒ hybride
RÉFÉRENTS / CONTACTS	RESPONSABLE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Yvan PAQUET Mail : yvan.paquet@univ-reunion.fr GESTIONNAIRE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Sophie LAUP Mail : sophie.techer@univ-reunion.fr

Préambule :

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le Règlement Général des Études de l'établissement (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

1. Dispositions générales

1.1 Les conditions d'admission

Les dispositions générales sont fixées dans le RGE - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités particulières à préciser le cas échéant Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex : certification...)	☒ Diplôme ou titre admis en équivalence requis : Tout diplôme de niveau 4 ☒ Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) ☐ Expériences de formation et/ou professionnelles attendues :
--	---

1.2 L'inscription pédagogique

Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE

Modalités complémentaires à préciser	L'inscription pédagogique doit-être effectuée pour chaque année d'études selon l'organisation propre à sa composante d'inscription. Elle intervient au plus tard 1 mois après l'inscription administrative.
--	--

1.3 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est obligatoire pour les étudiants inscrits en Licence et en Licence professionnelle - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités de suivi du contrat pédagogique et modalités d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser	Le responsable pédagogique de la formation assure un rôle de référent auprès des étudiants et les accompagne pour la mise en œuvre du parcours.
Types d'aménagement proposés par la formation	Pas d'aménagements spécifiques autres que ceux prévus.

1.4 Objectifs de la formation

Objectifs de la formation	Ce DU va permettre à des praticiens dans le domaine de l'éducation, du sport ou de la santé (entraîneurs, coaches personnels, intervenants APA, professionnels de santé, enseignants) de se familiariser avec les concepts de la psychologie positive appliqués à leur domaine professionnel et leur permettre d'acquérir des éléments de compréhension, d'analyse et d'intervention.
---------------------------	---

2. Organisation des enseignements

2.1 Organisation générale

Nombre de semestres	La formation se déroule sur l'ensemble de l'année sans découpage en semestres.
Nombre d'UE	La formation est composée de 3 Unités d'Enseignement.
Volume horaire étudiant de la formation par année	120 heures.

2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) en annexe

Observations complémentaires sur les éléments du tableau des MCCC	RAS
--	-----

2.3 Assiduité aux enseignements

Assiduité aux Cours Magistraux (CM) :	☒ obligatoire ☐ facultative
Assiduité aux Travaux Dirigés (TD) :	☒ obligatoire ☐ facultative
Assiduité aux Travaux Pratiques (TP) :	☒ obligatoire ☐ facultative
Assiduité autre, le cas échéant – à préciser	☐ obligatoire ☐ facultative

Dispense d'assiduité	La dispense d'assiduité doit être exceptionnelle et à la discrétion du responsable.
Modalités et justificatifs d'absence	Tout document justifiant d'une situation médicale ou personnelle exceptionnelle.

3. Règles d'acquisition des enseignements

3.1 Validation

Les règles d'acquisition indiquées doivent être conformes au RGE.

ECUE Éléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (Le cas échéant)	N/A
UE Unités d'Enseignement	Une UE est définitivement acquise dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée ultérieurement.
BCC Blocs de connaissances et de compétences	N/A
Semestre	La formation se déroule sur l'ensemble de l'année sans découpage en semestres

Année	L'année est obtenue si la moyenne de l'année est égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré.
Diplôme	Pour valider le Diplôme Universitaire, l'étudiant doit valider l'intégralité du parcours de formation. Le DU est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

3.2 Compensation

Les modalités indiquées doivent être conformes au RGE

Modalités de compensation	Toute UE obligatoire ou optionnelle est compensable. La compensation entre les unités d'enseignement s'effectue sans note éliminatoire. Une UE dont le résultat à la session en cours est « défaillant » interdit la compensation. Cette compensation sera examinée lors du jury qui se réunit en fin d'année.
----------------------------------	--

3.3 Capitalisation

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Modalités de capitalisation/conservation	La capitalisation traduit le fait que des UE, validées individuellement, restent acquises quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant. Au sein d'un parcours de formation, les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10 sont capitalisables.
---	--

4. Examens

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Les modalités de convocation et les conditions d'accès aux épreuves	Les étudiants sont informés par voie électronique des dates du rendu des « devoirs maison ».
--	--

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 Modalités d'examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

En complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de rattrapage.

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes :	
a) Évaluation terminale	☒ OUI ☐ NON
b) Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	☐ OUI ☒ NON
c) Évaluation continue intégrale	☐ OUI ☒ NON

4.2.2 Absences aux examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Absence aux évaluations continues	N/A
Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage	N/A

5. Résultats

5.1 Les jurys

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de délibération	Conformément à l'Article II-3 du RGE.
----------------------------------	---------------------------------------

5.2 Communication des résultats

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de communication des résultats	Sur la plateforme dédiée et/ou en numérique.
--	--

5.3 Le redoublement

Pour la Licence, le redoublement est de droit.

Modalités de redoublement	N/A
---------------------------	-----

6. Dispositions diverses

6.1 Dispositions spécifiques à la formation

Dans le cadre du pilotage économique des actions de formation, l'ouverture de la formation est conditionnée à l'atteinte d'un seuil d'inscriptions compatible avec l'équilibre budgétaire et la soutenabilité financière du dispositif.

La décision d'ouverture est arrêtée par l'établissement au regard des inscriptions et des engagements contractuels effectivement finalisés.

6.2 Mesures transitoires

RAS